

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 janvier 1876.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 8. — ARRÊTÉ du 5 janvier 1876 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des îles Tuamotu pour les 2^e et 3^e trimestres 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des îles Tuamotu pour les 2^e et 3^e trimestres 1875, s'élevant ensemble à la somme de *trois mille sept-cent quarante francs*, se répartissant comme suit :

	Contributions			Total.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
2 ^e trimestre	—	120 »	875 »	995 »
3 ^e trimestre	20 »	—	2,725 »	2,745 »
Totaux ...	20 »	120 »	3,600 »	3,740 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1876.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.